

# CONTRAT DE LICENCE DE DISTRIBUTION

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'association MYZIK

ZI Croix Sud, Avenue Croix Sud, BuroSud 11100 Narbonne

SIRET : 528 647 320 00017

Ci-après dénommée : l'association,

ET :

La Société : ..... au capital de ..... euros

Immatriculé au RCS : .....

OU Association loi 1901 :

.....

Ayant son siège social au

.....

Représentée par :

.....

Nom artiste(s)/groupe(s) :

.....

OU Nom artiste(s)/groupe(s) :

.....

Ci-après dénommée : le PRODUCTEUR,

ETANT RAPPELE QUE :

Le PRODUCTEUR est une association/société/Individu ayant pour activité la promotion et/ou la production d'enregistrements phonographiques et/ou vidéographiques et/ou l'édition phonographique et/ou vidéographique. L'ARTISTE représenté par le PRODUCTEUR aura la liberté d'être inscrit ou non inscrit à la SACEM, ou inscrit sous une licence libre telle que Creative Commons.

L'ASSOCIATION a créé un site Internet et propose sur ce site le téléchargement légal, gratuit et/ou payant par le public d'enregistrements audios et audiovisuels avec rémunération en téléchargement gratuit et rémunération en téléchargement payant. L'ASSOCIATION rémunère les ayants-droit des œuvres et enregistrements en contrepartie des téléchargements des enregistrements effectués par le public sous la forme, d'une part, du paiement des droits de reproduction aux éditeurs, auteurs et compositeurs concernés représentés par la SACEM ou toute autre société de gestion collective concernée, et, d'autre part, du paiement d'une redevance par enregistrement téléchargé au PRODUCTEUR.

Les parties, dans cette optique, ont souhaité collaborer et se sont donc rapprochées afin de convenir ce qui suit.

## ARTICLE 1 – DEFINITIONS

1.01 Par "enregistrement" ou "enregistrer", il convient d'entendre l'exécution et/ou l'interprétation par l'ARTISTE de toute œuvre musicale avec ou sans paroles et/ou toute œuvre audio-visuelle produite en fixant des images destinées à illustrer l'interprétation d'une œuvre musicale de l'ARTISTE, quelle(s) qu'en soit (ent) la nature et/ou la destination en vue de sa captation et/ou fixation première sur support constituant original audio et/ou audiovisuel, aux fins d'exploitation et de communication au public par voie de télédistribution et de télétransmission.

1.02 Par « télédistribution », il convient d'entendre la mise à disposition, par fil ou sans fil, et par tout moyen de transmission tel que le réseau Internet, la télévision, la téléphonie mobile et/ou fixe ou tout autre réseau de transmission existant ou à venir, d'un ou de plusieurs enregistrement(s). Cette mise à disposition a lieu de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, que cette mise à disposition soit immédiate ou différée.

1.03 Par « télétransmission », il convient d'entendre la transmission par fil ou sans fil et par tout moyen de transmission tel que le réseau Internet la télévision, la téléphonie mobile et/ou fixe ou tout autre réseau de transmission existant ou à venir d'un ou de plusieurs enregistrement(s) et/ou prestation(s) aux fins de réception par le public que celui-ci puisse décider ou non de la nature des enregistrements et/ou des prestations et de leur ordre de transmission.

1.04 Par « Catalogue Disponible », il convient d'entendre l'ensemble des enregistrements phonographiques et/ou vidéographiques produits, coproduits ou réalisés par le PRODUCTEUR avant et après la date de signature du présent contrat et pendant toute la durée de celui-ci, et dont il détient ou détiendra les droits d'exploitation ainsi que l'ensemble des enregistrements audios et audiovisuels appartenant à des tiers dont le PRODUCTEUR possède ou possédera, pendant la durée du contrat, le droit d'exploitation dans le territoire ci-dessous défini.

1.05 Par « ARTISTE », il convient d'entendre tout artiste-interprète, et/ou musicien et/ou groupe, pris individuellement ou collectivement, dont les enregistrements font partie du « catalogue disponible ».

1.06 Par « site Internet », il convient d'entendre un site multimédia disponible sur l'Internet, organisé en pages, reliées par des liens hypertextes ou des images ancrées ; par extension, est assimilé à un site Internet tout service accessible à distance permettant la consultation interactive de sons, d'images, et de textes (en ce, et de manière non exhaustive, y compris les services proposant du contenu aux opérateurs de téléphonie mobile ou non pour leur clientèle, de vidéophonie, de télévision interactive, etc.).

## **ARTICLE 2 – OBJET DU CONTRAT**

2.01 Le PRODUCTEUR concède à L'ASSOCIATION, le droit d'exploitation non exclusif pour le territoire défini ci-dessous des enregistrements appartenant au Catalogue disponible et garantit qu'il possède le droit d'exploiter librement les enregistrements mis en ligne et interprétés par l'ARTISTE.

Ce droit d'exploitation comprend le droit de reproduction et de mise à disposition gratuite et/ou payante du public par la télédistribution et la télétransmission, sous toutes formes (connues ou à découvrir), des enregistrements du Catalogue disponible.

2.02 Le PRODUCTEUR est libre de fournir à L'ASSOCIATION le nombre d'enregistrements du Catalogue Disponible (ci-après dénommés « les Enregistrements ») qu'il souhaite, avec un minimum d'au moins 1 (un) enregistrement.

2.03 Le listing complète et exhaustives des artistes et enregistrements en distribution par L'ASSOCIATION est accessible et archivé dans l'espace d'administration du PRODUCTEUR.

## **ARTICLE 3 – DUREE D'EXPLOITATION**

Le présent contrat est conclu sans exclusivité et prend effet à compter de sa signature par le PRODUCTEUR pour une durée de un an, renouvelé automatiquement par tacite reconduction par périodes de durée identique. Le PRODUCTEUR pourra mettre fin au présent contrat par l'envoi à L'ASSOCIATION d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 2 (deux) mois avant la fin d'une période déterminée.

Le PRODUCTEUR depuis son « back office » est libre de retirer autant d'enregistrements fournis qu'il le souhaite du catalogue disponible pour l'internaute ainsi que de suspendre lui-même son compte à tout moment.

## **ARTICLE 4 – TERRITOIRE**

Le territoire auquel s'applique le présent contrat comprend : le monde (ci-après dénommé le "Territoire").

A la demande du PRODUCTEUR à L'ASSOCIATION, des territoires en restriction pour la distribution d'enregistrements pourront être ajoutés.

## **ARTICLE 5 – FOURNITURE DES ENREGISTREMENTS**

5.01 Le PRODUCTEUR fournira à L'ASSOCIATION, les Enregistrements, aux formats numériques demandés sur le site Internet de la SOCIETE. Par « fournir », on entend la mise en ligne des Enregistrements par le PRODUCTEUR sur les pages Internet de l'espace web qui lui sera attribué par l'intermédiaire de son « back office ». Une fois « mis en ligne », chaque enregistrement sera réputé faire partie du Catalogue disponible.

5.02 Le PRODUCTEUR fournira depuis son « back office », sous son entière responsabilité, tous les éléments de protection du copyright, de code ISRC, ainsi que les noms des auteurs, compositeurs, éditeurs et autres ayants-droit de chaque enregistrement et toutes les mentions devant figurer sur le ou les site(s) Internet de L'ASSOCIATION.

## **ARTICLE 6 – GARANTIES DU PRODUCTEUR**

6.01 Le PRODUCTEUR déclare être seul titulaire des droits d'exploitation sur les Enregistrements objets du présent contrat, et garantit L'ASSOCIATION contre toutes réclamations et tous troubles de nature à porter atteinte à la jouissance paisible des droits consentis à L'ASSOCIATION.

6.02 Il garantit avoir conclu avec l'ARTISTE un contrat conforme aux dispositions légales, notamment au Code de la Propriété Intellectuelle (CPI). Le PRODUCTEUR garantit en outre que les artistes et musiciens ayant participé aux Enregistrements et/ou les producteurs en cas de licence lui ont cédé par écrit le droit de fixer, reproduire, mettre à la disposition du public et communiquer au public leurs interprétations et prestations pour toutes les exploitations visées aux présentes. Le PRODUCTEUR déclare et garantit enfin qu'il s'est acquitté et s'acquittera de toutes sommes payables directement ou indirectement à un quelconque ayant-droit au titre des exploitations prévues aux présentes, et garantit L'ASSOCIATION contre tout recours à cet égard.

6.03 Le PRODUCTEUR s'engage à informer L'ASSOCIATION de toute reproduction d'extrait et/ou utilisation et/ou échantillonnage ("sampling") d'œuvres et/ou de phonogrammes préexistants qui serai(en)t inclu(s) dans les Enregistrements objet des présentes et garantit L'ASSOCIATION qu'il a obtenu toutes les autorisations nécessaires des ayants droit concernés. Le PRODUCTEUR garantit la SOCIETE contre tous recours de tiers à ce sujet. En tout état de cause, L'ASSOCIATION pourra à tout moment décider d'exclure les enregistrements concernés du champ d'application du présent contrat, sans contrepartie pour le PRODUCTEUR et sans avoir à motiver sa décision.

6.04 Le PRODUCTEUR garantit L'ASSOCIATION contre tout recours de tiers concernant les oeuvres et les interprétations reproduites dans les enregistrements réalisés en vertu des présentes. Le PRODUCTEUR garantit enfin que les interprétations de l'ARTISTE, objet des présentes, seront exemptes de tout contenu contraire à la loi et aux règlements en vigueur et/ou diffamatoire et/ou de tout élément susceptible de violer les droits d'un quelconque tiers et de donner lieu à des actions fondées notamment sur le plagiat, la contrefaçon, la concurrence déloyale, la responsabilité civile. Le PRODUCTEUR garantit L'ASSOCIATION contre tout recours à cet égard.

## **ARTICLE 7 – PUBLICITE ET PROMOTION**

7.01 L'ASSOCIATION pourra librement utiliser, directement ou indirectement, le nom de l'ARTISTE, son nom d'artiste et les photographies et autres images, fixes ou animées, le représentant, pour les besoins du commerce et de la publicité relatifs aux Enregistrements de l'ARTISTE, le tout aussi longtemps que L'ASSOCIATION

exploitera lesdits enregistrements. L'ASSOCIATION pourra également librement utiliser, directement ou indirectement, des extraits des Enregistrements (audios et audiovisuels) aux fins de sonorisation et/ou création des spots de publicité (TV, radio, Internet, etc.) qui feront la publicité des Enregistrements et/ou celles de l'ARTISTE et/ou du site Internet de L'ASSOCIATION.

7.02 L'ASSOCIATION se réserve le droit de supprimer toutes informations et/ou images et/ou documents et/ou enregistrements qu'elle jugera dégradants envers l'éthique et les mœurs (informations à caractère pornographique ou raciste ou incitant à la haine et à la violence, sans que cette liste soit limitative ...).

7.03 Le PRODUCTEUR s'engage à prendre à sa charge la modération de la partie du site qui le concerne. Il pourra accéder à cette modération par son « back(s) office ». Le PRODUCTEUR est également informé que L'ASSOCIATION ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable en cas de préjudice subi par le PRODUCTEUR par tout problème afférent à l'espace web qui lui aura été attribué.

## **ARTICLE 8 – CONDITIONS FINANCIERES**

8.01 En rémunération de son concours, et pour prix de cession des droits concédés, L'ASSOCIATION versera directement au PRODUCTEUR, pour chaque mois, si les revenus liés à la vente dépassent les 10€, la redevance définie ci-après :

Pour un Enregistrement vendu en ligne :

90% du prix de vente hors taxe.

Etant précisé que le prix de vente des Enregistrements sera décidé librement par le PRODUCTEUR et/ou à défaut par L'ASSOCIATION et sera au minimum de 0,40 euro HT.

8.02 Les exploitations des Enregistrements par voie de télétransmission à titre promotionnel (tel que la pré-écoute des Enregistrements) ne feront l'objet d'aucun paiement direct de L'ASSOCIATION au profit du PRODUCTEUR, le PRODUCTEUR faisant son affaire d'obtenir les rémunérations adéquates par l'intermédiaire d'une société de gestion collective des droits des producteurs (telle que SCPP, SPPF, etc.).

Par « exploitation par voie de télétransmission à titre promotionnel », on entend la télétransmission d'un extrait ou de la totalité d'un enregistrement en vue de sa promotion et de sa pré-écoute et/ou pré visionnage et ne faisant l'objet d'aucune rétribution spécifique ou aucun paiement spécifique au profit de L'ASSOCIATION par le public, les éventuelles recettes publicitaires du site Internet de L'ASSOCIATION n'étant pas à ce titre considérées comme des rémunérations spécifiques.

8.03 Dans l'hypothèse où une ou plusieurs œuvres reproduites dans les Enregistrements ne seraient pas déclarées au répertoire d'une Société de Gestion Collective de Droit d'auteur (SACEM ou équivalent), le PRODUCTEUR fera ses meilleurs efforts afin d'obtenir l'autorisation écrite des ayants-droit (auteurs-compositeurs, arrangeurs, y compris les cas où l'artiste est lui-même auteur compositeur, etc.) concernés pour le compte de L'ASSOCIATION. Il est précisé que sans cette autorisation, L'ASSOCIATION pourra librement refuser la mise en ligne des enregistrements correspondants, sans que le PRODUCTEUR puisse le lui reprocher.

Dans l'hypothèse où une Société de Gestion Collective d'œuvres musicales et/ou audiovisuelles (telle que la SACEM) viendrait à modifier le cout de l'autorisation de reproduction d'œuvres appartenant à son répertoire, le nouveau barème en vigueur au jour de la modification sera de plein droit applicable entre les parties aux présentes pour les œuvres faisant partie dudit répertoire.

8.04 Dans l'hypothèse où une ou plusieurs œuvres reproduites dans les Enregistrements seraient déclarées sous licence Creative Commons, le PRODUCTEUR déclare mettre à disposition des Enregistrements avec autorisation "utilisation commerciale".

8.05 Si une ou plusieurs œuvres reproduites dans les Enregistrements n'étaient pas déclarées au répertoire d'une Société de Gestion Collective de Droit d'auteur (SACEM ou équivalent), le règlement des droits d'auteurs sera entièrement à la charge du PRODUCTEUR.

## **ARTICLE 9 – CALCUL ET PAIEMENT DES REDEVANCES**

9.01 Les redevances prévues au présent contrat seront calculées sur 100% (cent pour cent) des télédiffusions.

9.02 Les états de redevances seront arrêtés sur demande du PRODUCTEUR dans son « back office » à tout moment.

Le montant de facturation minimum est établi à partir de 10 (dix) euros hors taxes.

Le règlement des sommes éventuellement dues interviendra sur présentation d'une facture conforme fournie par L'ASSOCIATION dans le « back office » du PRODUCTEUR.

Les frais de paiement (frais virement, frais paypal etc.) seront directement déduits des montants dus au titre des exploitations apparaissant sur les états de redevances. Les montants des frais de paiement sont variables suivant le choix des moyens de paiement, ces frais sont consultables depuis le « back office » du PRODUCTEUR

9.03 Les redevances payées au PRODUCTEUR en vertu des présentes comprennent la rémunération de l'ensemble des artistes (et, notamment, mais sans limitation, de l'ARTISTE) et des autres titulaires de droits sur les Enregistrements, le PRODUCTEUR faisant son affaire de cette rémunération et des charges y afférentes. Le PRODUCTEUR garantit L'ASSOCIATION contre tout recours à cet égard.

## **ARTICLE 10 – INSCRIPTION**

L'ASSOCIATION se réserve le droit de suppression des comptes qui ont une inactivité de plus de 6 (six) mois.

## **ARTICLE 11 – OBLIGATIONS DE FIN DE CONTRAT**

Au terme de la période d'exploitation définie à l'article 3 ci-avant et sous la volonté du PRODUCTEUR de mettre fin au contrat par l'envoi à L'ASSOCIATION d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 2 (deux) mois avant la fin d'une période déterminée, L'ASSOCIATION s'engage à cesser la télédiffusion et

l'éventuelle télétransmission des Enregistrements. Le PRODUCTEUR aura à sa charge de désactiver son compte et ses titres dans le délai des comptes inactifs, si le PRODUCTEUR souhaite une suppression immédiate il aura à sa charge de désactiver ses titres en téléchargement dans son « back office ».

#### **ARTICLE 12 – DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Aucune modification de la situation juridique de L'ASSOCIATION, telle que notamment transformation, fusion avec d'autres personnes morales, absorption, cession de L'ASSOCIATION ou de son fonds à un tiers, ne pourra mettre fin au présent contrat, lequel se poursuivra, pour la durée restant à courir entre le PRODUCTEUR et la personne morale ou physique qui pourra se trouver aux droits de la SOCIETE.

La nullité d'une clause des présentes ne saurait entraîner la résiliation ou l'annulation du contrat, seule la clause jugée nulle cessant de produire effet.

Si le contrat se voit modifié et remplace le précédant par L'ASSOCIATION, le PRODUCTEUR s'en verra avertit expressément. Le PRODUCTEUR pourra alors accepter ou refuser les termes du nouveau contrat entraînant soit la reconduction de la période d'exploitation soit la suspension ou suppression du compte du PRODUCTEUR.

#### **ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et notamment pour toute notification prévue par le présent contrat, les parties font élection de domicile à leur siège social. Chaque partie s'engage à notifier sans délai à l'autre partie tout changement de domicile qui interviendrait pendant la durée du contrat. Dans le cas de L'ASSOCIATION cette notification sera communiquée par affichage électronique sur le site Internet de L'ASSOCIATION, et pour le PRODUCTEUR, par mise à jour de son « Back Office ».

#### **ARTICLE 14 – CONTESTATION**

Le présent contrat sera interprété selon la législation française applicable aux contrats passés et exécutés en France.

En cas de contestation à l'occasion du présent contrat ou de son exécution, les parties font attribution exclusive de juridiction aux Tribunaux compétents de MONTPELLIER.

#### **ARTICLE 15 – FRAUDE**

L'ASSOCIATION se réserve le droit de suspendre le compte ou de ne pas effectuer le règlement des rémunérations du PRODUCTEUR ou d'un ARTISTE en particulier pour tous cas de fraudes aux téléchargements. Est à considérer comme fraudes aux téléchargements, tous téléchargements effectués dans des volumes anormaux depuis un même compte utilisateur sur un ou plusieurs ARTISTES.

Toute organisation ou mise en place d'un réseau permettant de générer un volume de téléchargement non naturel sera également sanctionné par une suspension du compte et un non reversement de la rémunération liée à ces téléchargements.

#### **SIGNATURE ET DATE**